Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20120628-2012_B254-DE
Date de télétransmission : 03/07/2012
Date de réception préfecture : 03/07/2012

communauté du PAYS D'AIX

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR APPLICATION DES FORMALITES DE TELE-TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

communauté du
PAYS D'AIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 28 JUIN 2012
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2012_B254

OBJET : Aménagement du territoire - Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement urbain de l'entrée de ville de Puyloubier - RD57

Le 28 juin 2012, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de Saint-Marc-Jaumegarde, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 22 juin 2012, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents :
JOISSAINS MASINI Maryse, président, Aix-en-Provence – ALBERT Guy, vice-président, Jouques – BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau - BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge - BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence – BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc – BURLE Christian, vice-président, Peynier – CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset – CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues – CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence – CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparade - CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence – DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson – DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon – FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence – GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, vice-président, Puyloubier – JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence - JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues – LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet – LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence – MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil – MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde – MARTIN Richard, vice-président, Cabriès – MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles – MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles – PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air - PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence – PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence – PIN Jacky, vice-président, Rognes – PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-Lez-Durance – SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence – SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau – SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence – TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence – VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron

Excusé(e)s avec pouvoir :
AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau, donne pouvoir à BUCCI Dominique – BARRET Guy, vice-président, Coudoux, donne pouvoir à LEGIER Michel – BENNOUR Dahbia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GARÇON Jacques – FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GERACI Gérard – LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à DELOCHE Gérard – LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe – PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis, donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – SAEZ Jean-Pierre, vice-président, Venelles, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse

Excusé(e)s :
FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis – LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil

Monsieur Robert DAGORNE donne lecture du rapport ci-joint.

communauté du
PAYS D'AIX

08_2_05

Direction Générale des Services Techniques
Direction Infrastructures des Zones d'Aménagement
Et des Entrées de Ville
Service Entrées de ville
CG

BUREAU DU 28 JUIN 2012

Rapporteur : Robert DAGORNE

Thématique : Aménagement du Territoire / Entrées de ville

Objet : Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement urbain de l'entrée de ville de Puyloubier - RD57.
Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de sa compétence de mise en cohérence des Entrées de ville, la Communauté du Pays d'Aix s'est engagée à réaliser, sur la commune de Puyloubier, l'aménagement de l'entrée de ville sud ouest. Il s'agit aujourd'hui d'approuver le projet de convention entre la Communauté du Pays d'Aix, la Commune et le Département des Bouches-du-Rhône définissant les conditions administratives et financières de la création et de la gestion ultérieure des ouvrages réalisés.

En 2007, la Communauté du Pays d'Aix s'est engagée à aménager l'entrée de ville sud ouest de Puyloubier RD57 route d'Aix. Le but de l'opération est la mise en valeur l'entrée de ville, de favoriser le ralentissement des usagers et de créer une liaison piétonne sécuriser vers le centre village.

La mission de maîtrise d'œuvre complète a été confiée à Didier GAUTIER Architecte DPLG (Diplômé Par Le Gouvernement).

Le programme des travaux comprend :

- la modification du tracé de la voie (chicane) ;
- la création d'une zone 30 matérialisée par le biais de marquages au sol et de ralentisseurs de type « plateaux surélevés » ;
- la requalification des carrefours et accès privés ;
- l'élargissement, l'adaptation, et la remise en état de la voirie ;
- l'aménagement d'un trottoir, aux normes PMR, au nord de la chaussée ;
- la création d'une bande multifonctionnelle ;
- la réalisation de traversées piétonnes ;
- la création d'un arrêt de bus comprenant quais et passage piéton ;
- le traitement paysager de l'accotement, de la noue pluviale et des délaissés ;
- l'adaptation de la signalisation routière ;
- le prolongement de l'éclairage public.

Ce programme a fait l'objet d'une validation en Bureau Communautaire du 10 mai 2012.

Aujourd'hui, il s'agit d'examiner le projet de convention entre la Communauté du Pays d'Aix, la Commune de Puyloubier et le Département. Cette convention a pour objet de définir les conditions administratives et financières de la création et de la gestion ultérieure des ouvrages réalisés ainsi que le transfert de la maîtrise d'ouvrage du Département des Bouches-du-Rhône à la Communauté pendant la durée des travaux.

Les conditions sont les suivantes :

- <u>la domanialité des ouvrages</u>
  Lors de la réception des travaux, les ouvrages seront remis au Département en ce qui concerne la voirie des RD57 ;

- <u>les modalités financières</u>
  La totalité des travaux est à la charge de la Communauté du Pays d'Aix ;

- <u>la maintenance, l'entretien et la surveillance des ouvrages</u>
  Le Département sera responsable de l'entretien de la RD57 (en tant que gestionnaire), la Commune assurera l'entretien des trottoirs et des espaces verts, ainsi que la signalisation horizontale et verticale.

VU l'exposé des motifs,
VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L214.1 et L 214.3 ;
VU la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique ;
VU la délibération n°2009-A143 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009 délégant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment celle «de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions» ;
VU la délibération n°2012-B180 du Bureau Communautaire du 10 mai 2012 approuvant le programme de l'opération d'entrée de ville de Puyloubier - RD57 Route d'Aix ;
VU la délibération n°2007-A0224 du Conseil Communautaire du 02 février 2007 approuvant le création de l'autorisation de programme 50AP2007 pour un montant de 4,5 M€.

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention entre la Communauté du Pays d'Aix, le Département des Bouches-du-Rhône et la Commune de Puyloubier définissant les conditions administratives et financières de la réalisation de l'Entrée de ville de Puyloubier RD57 et notamment le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage à la C.P.A.,

- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer cette convention.

RD 57

COMMUNE DE PUYLOUBIER

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ET D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

AMENAGEMENT URBAIN DE L'ENTREE DE VILLE DE LA RD 57

PROJET

L'AN DEUX MILLE et le

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le **Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par son Président M. Jean-Noël Guérini, dûment autorisé par délibération de la commission permanente du Conseil général en date du ..... ,désigné ci-après par « **le Département** »,

D'une part,

La **Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix**, représentée par son Vice-président délégué aux entrées de ville, M. Robert Dagorne, par délibération du conseil communautaire du 29 juillet 2009, agissant en vertu de la délibération communautaire en date du ....., désigné ci-après par « **la CPA** »,

ET

La **commune de Puyloubier**, représentée par son maire en exercice, M. Frédéric Guinieri, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du , désignée ci-après par « **la Commune** ».

D'autre part

PREAMBULE

Dans le cadre de la requalification des entrées de villes, la CPA, en concertation avec la commune de Puyloubier et le Département des Bouches-du-Rhône, a décidé d'aménager une section de la RD 57, afin d'améliorer les conditions de sécurité et permettre ainsi aux véhicules, piétons et cyclistes d'emprunter cette voie et ses abords dans les meilleures conditions.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à la CPA pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La CPA sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la CPA aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La CPA sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres de la CPA sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la CPA.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS CONCERNEES

L'opération comprend l'aménagement urbain d'une section de la RD 57 allant de la limite d'agglomération jusqu'au carrefour avec la D17 (carrefour inclus), soit du PR 9 + 575 au PR 10 + 000.

Les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution :

- création de trottoirs,
- modification du tracé de la voie,
- création de zones de ralentissement, « zone 30 », ou de plateaux traversants,
- mise en place de candélabres,
- mise en place de signalisation horizontale et verticale,
- création de surlargeurs multifonctionnelles,
- aménagement d'une plate-forme d'arrêt de bus,
- création de cheminements piétons,
- réalisation d'aménagements paysagers.

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la CPA, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la CPA, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la CPA et le Département selon les conditions suivantes.

3.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projets et les études de projets.

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la CPA, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes.

La CPA assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la CPA recueillera préalablement l'accord du Département.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par la CPA. Le Département notifiera sa décision à la CPA ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, la CPA assurera seule les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- assurer le suivi des travaux,
- assurer la réception de l'ouvrage,
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention.

PROJET

et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantiers. Il adressera ses observations à la CPA (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La CPA ne sera pas liée par les avis du Département dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La CPA devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES DES PARTIES

La Commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée, ni recherchée à ce sujet. Le Département se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion desdits biens.

La Commune s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les réglements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public.

Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Commune ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

PROJET

ARTICLE 6 – ASSURANCES –RESPONSABILITES

La CPA contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

La CPA assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre, la CPA est réputée gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

ARTICLE 7 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

La CPA tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que le Département en exprimera le besoin.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la CPA en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la CPA à laquelle le Département sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par le Département.

La CPA s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations du Département.

A l'issue des opérations de construction, la CPA établira une attestation d'achèvement de l'Ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert à la CPA de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 9 – REMISE DES OUVRAGES

Les attestations d'achèvement de chaque ouvrage (ou des parties d'ouvrage) dûment signées seront transmises au Département afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages.

Chaque transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

PROJET

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par le Département, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise est matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les deux parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par le Département, ce dernier est réputé avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage au Département entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Si à l'occasion de certains de ces travaux, une partie de ces derniers était réalisée sur le domaine privé communal avec vocation à être incorporée dans le domaine public routier départemental après réalisation, la réception sans réserve des travaux correspondants vaudra remise du terrain support de la partie concernée. Elle sera alors incorporée dans le domaine public routier départemental. Dans ce cas, la CPA, maître d'ouvrage, fera établir, par la commune, pour la réception, le document d'arpentage correspondant en accord avec les services du Département (Direction des Routes).

Avant toute remise d'ouvrage, il appartiendra à la commune de se porter acquéreur des terrains supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires et de les rétrocéder au Département ou de faire procéder à leur incorporation au domaine public.

ARTICLE 10 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

La présente convention s'appliquera à l'entretien des ouvrages ainsi réalisés sur une section de la RD 57 allant de la limite d'agglomération jusqu'au carrefour avec la RD 17, du PR 9 + 575 au PR 10 + 000 (carrefour inclus).

Ces ouvrages sont connus de la Commune qui les aura visités et agréés sans réserve.

La répartition de l'entretien décrite ci-dessous pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties, en fonction des changements de domanialité. Dans ce cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition de la nouvelle répartition.

Seront à la charge du Département :

- l'entretien de la chaussée de la RD 57 et de ses accessoires, le Département étant gestionnaire de la voie,
- l'entretien de la signalisation horizontale et verticale.

Seront à la charge de la Commune :

- l'entretien des plantations,
- l'entretien de l'éclairage public,
- l'entretien des trottoirs,
- l'entretien des matériaux des « zones 30 », s'ils diffèrent de la structure de chaussée existante de la D 57.

La Commune pourra aménager les espaces dont elle assurera l'entretien, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à sa charge exclusive.
Tous les embellissements et améliorations que la Commune pourra faire sur les biens mis à disposition, seront automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.
En cas de carence de la Commune dans l'exercice des missions ci-avant définies, le Département se réservera la possibilité de prendre les mesures conservatoires utiles au bon fonctionnement et à la pérennité de l'infrastructure routière.

ARTICLE 11 – CONDITIONS FINANCIERES

Cette mise à disposition d'une partie du domaine public départemental est consentie à titre gratuit par le Département, sous réserve de l'entretien par la Commune des dépendances décrites ci-dessus, à ses risques et périls.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- **Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la CPA**

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

- **Entretien et exploitation des ouvrages assurés par la Commune**

Concernant l'aspect entretien ultérieur des ouvrages, la convention entrera en vigueur à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage ou, à défaut deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

PROJET

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de UN (1) an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

ARTICLE 13 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 14 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 15 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.
La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

PROJET

ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône
Hôtel du Département
52, avenue de Saint-Just
13256 Marseille cedex 20

- La commune de Puyloubier
Mairie de Puyloubier
Square Jean Casanova
13114 Puyloubier

- La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix
Hôtel de Boadès
CS 40868
13626 Aix-en-Provence cedex 1

Fait en 3 exemplaires à Marseille,

PROJET

Pour le Département, le Président du Conseil général, Jean-Noël Guérini	Pour la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, le Vice-président, Robert Dagorne

Pour la commune,
le Maire,

Frédéric Guinieri

2012_B254

OBJET : Aménagement du territoire - Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement urbain de l'entrée de ville de Puyloubier - RD57

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI

02 JUIL. 2012